



CROPPP

cellule régionale d'observation et de prévention des pollutions par les pesticides

Acquérir les bons réflexes d'application

● Préambule

Ce document indique les principales dispositions applicables à l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces communaux. Il ne peut être considéré comme exhaustif.

- En raison de la proximité des administrés, il est primordial de respecter les bonnes conditions d'application dans les communes.
- L'imperméabilité des sols traités en zones non agricoles engendre un écoulement plus rapide vers le milieu naturel. Les molécules n'ont pas le temps d'être dégradées par le sol.
- Les professionnels entretenant les espaces communaux ont une responsabilité importante car ils sont un exemple à suivre pour les jardiniers amateurs.

► Quelques définitions

Délai de rentrée...

- Durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit

Zone non traitée (ZNT)...

- Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau
- Ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage d'un produit
- Largeur définie pour chaque produit phytosanitaire

● Que dit la réglementation ?

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la zone traitée.

À PROPOS DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

- La **vitesse maximale** du vent doit être de **3 sur l'échelle de beaufort** soit une « petite brise ». [voir définition tableau ci-dessous]
- 3 sur l'échelle de Beaufort correspond à une vitesse de **12 à 19 km/h**. Dans ces conditions, les drapeaux flottent bien et les feuilles sont sans cesse en mouvement.
- Une vitesse inférieure à 3 sur l'échelle de Beaufort est une condition nécessaire, mais pas suffisante pour traiter. **L'entraînement en dehors de la zone traitée est proscrit** et les bonnes conditions d'application doivent être respectées.
- Un **traitement** par temps de **pluie** est **inefficace**.
- Pour une application optimale, **évit**ez de **traiter au delà de 20°C**.

Degré Beaufort	Terme descriptif	Vitesse moyenne du vent		Observations sur terre
		Nœuds	Km/h	
0	Calme	Moins de 1	Moins de 1	On ne sent pas le vent ; la fumée s'élève verticalement.
1	Très légère brise	1 à 3	1 à 5	On sent très peu le vent ; sa direction est révélée par la fumée qu'il entraîne ; les girouettes ne s'orientent pas.
2	Légère brise	4 à 6	6 à 11	Le vent est perçu au visage ; les feuilles frémissent, les girouettes tournent.
3	Petite brise	7 à 10	12 à 19	Les drapeaux légers se déploient ; les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.
4	Jolie brise	11 à 15	20 à 28	Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent.
5 à 12	Bonne brise à ouragan	15 et plus	29 et plus	Sommet des arbres agités à dégâts très importants.

Le point sur la réglementation phyto pour les communes

Fiche N°3

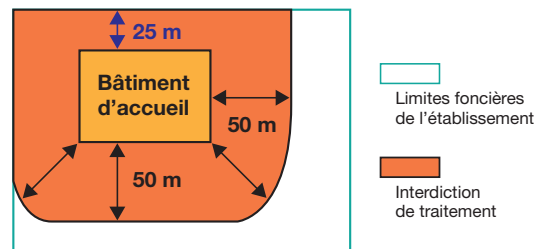
À PROPOS DES INTERDICTIONS DE TRAITEMENT

Dispositions applicables à tous les produits hormis ceux exempts de classement ou comportant exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque allant de R50 à R59 ou une ou plusieurs mentions de danger suivantes : H400, H410 à H413, EUH059.

- **L'utilisation de produits est interdite :**
 - Dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires.
 - Dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes garderies et des centres de loisirs.
 - Dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.
- **L'utilisation des produits est interdite à moins de 50 m des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables.** Cela concerne les centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation

fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, établissements accueillant des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Cette interdiction ne s'applique pas au delà de la limite foncière des bâtiments [voir schéma ci-dessous].



Sont interdits dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public, les produits contenant les substances actives suivantes

- Les substances classées **cancérogènes** de catégorie **1A** ou **1B** (mentions de danger **H350** et **H350i**).
- Les substances classées **mutagènes** de catégorie **1A** ou **1B** (mention de danger **H340**).
- Les substances classées **toxiques pour la reproduction** de catégorie **1A** ou **1B** (mentions de danger **H360F**, **H360D**, **H360FD**, **H360Fd** et **H360Df**).
- Les substances **très persistantes** et **très bioaccumulables** ou **persistantes, bioaccumulables** et **toxiques**, ou si ces substances comportent les **phrases de risques R45, R46, R49, R60, ou R61** ou les **mentions de dangers H340, H350 ou H360**.
- Les produits comportant l'une des mentions de danger suivantes : **H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H341, H351, H361, H361f, H361d, H361fd, H370, H372 ou H373** ; les produits classés **explosifs, très toxiques (T+)** et **toxiques (T)**, ou dont la classification comporte les **phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22**. Cette disposition ne s'applique pas si l'accès aux lieux peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée minimale de 12 heures après la fin du traitement.

À PROPOS DES MÉLANGES FAITS À L'ATELIER

- **En raison de leur toxicité, sont interdits (en l'absence d'évaluation préalable) les mélanges comportant :**
 - Au moins un **produit** étiqueté **T+** ou un **produit** étiqueté **T** ou un produit étiqueté **H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372**.
 - Au moins **deux produits** comportant une des phrases de risque **R40** ou **R68** ou une des mentions de danger **H341, H351 ou H371**.
 - Au moins **deux produits** comportant la phrase de risque **R48** ou la mention de danger **H373**.
- Au moins **deux produits** comportant une des phrases de risque **R62, R63** ou **R64** ou une des mentions de danger **H361d, H361fd, H361f** ou **H362**.
- Au moins un produit ayant une **ZNT égale ou supérieure à 100 m**.
- **Lors de l'utilisation en mélange des produits, ce sont toujours les prescriptions d'emploi les plus restrictives qui s'appliquent.**

Les produits phytosanitaires sont des produits chimiques qui peuvent interagir entre eux lorsqu'ils sont en contact. Le mélange peut donc être plus toxique que le produit d'origine, inflammable, instable ou explosif...

Nota : Un nouveau système de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques remplace le système européen préexistant. Voir la fiche N°1 "L'autorisation de mise sur le marché".

À PROPOS DES DÉLAIS DE RENTRÉE

- Le délai de rentrée dépend des phrases de risque des produits indiquées sur l'emballage. [voir fiche 1 « l'autorisation de mise sur le marché »]
- Dans tous les cas, un délai minimal doit être respecté :
 - Il est de **6h** dans le cas général et de 8h en milieu fermé.
 - Il est **porté à 24h** pour les produits irritants pour les yeux ou la peau, ou pouvant provoquer des lésions oculaires, soit respectivement les phrases de risque R36, R38 ou R41 ou les mentions de danger H319, H315 ou H318.
 - Il est **porté à 48h** pour les produits sensibilisants par inhalation ou contact, soit respectivement les phrases de risque R42 ou R43 ou les mentions de danger H334 ou H317.
- En cas de **mélange**, c'est le **délai le plus long** qui doit être pris en compte.
- Les **délais de rentrée** s'appliquent aux produits utilisés en pulvérisation ou en poudrage sur une **végétation en place**. Autrement dit, cette disposition s'applique aux produits de contact mais pas aux anti-germinatifs. [voir schéma ci-contre]
- Ne sont **pas concernés par les délais de rentrée** : les produits bénéficiant de la mention « **Emploi autorisé dans les jardins** », les produits **fumigants** et les produits utilisés en **traitement de semences ou de plants**.



La végétation en place peut correspondre à un massif fleuri [photo de gauche], mais également à un lieu de passage sur lequel des adventives sont présentes [photo de droite].

Traitement sur une végétation en place :

l'interdiction d'accès doit être indiquée par une pancarte et des barrières ou du ruban coloré 24 heures avant le traitement et jusqu'à l'expiration du délai de rentrée.

Lorsque la zone traitée est un lieu de passage, l'idéal est d'utiliser des méthodes de désherbage alternatives (mécaniques, thermiques...) qui ne nécessitent pas de délai de rentrée.

À PROPOS DES ZONES NON TRAITÉES (ZNT)

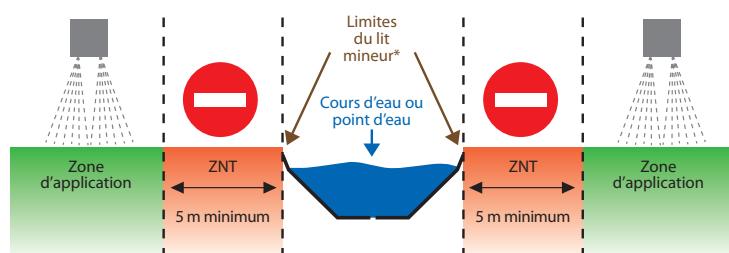
- Les zones non traitées s'appliquent en **bordure des points d'eau**.
- Des largeurs de ZNT sont attribuées à chaque produit et figurent sur l'étiquette.
- Lorsque les produits n'ont pas de mention ZNT sur leur étiquette, une **ZNT minimale de 5 m doit être respectée**.
- En cas de **mélange** de produits, il faut respecter la **ZNT la plus large**.



Les points d'eau concernés par la ZNT peuvent être des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents. Ils figurent en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 de l'IGN (Institut Géographique National).

En Zones Non Agricoles, il est vivement conseillé de prendre également en compte les avoires d'eau pluviales.

Classe 1	Risque le plus faible	5 mètres
Classe 2	Risque modéré	20 mètres
Classe 3	Risque fort	50 mètres
Classe 4	Risque exceptionnel	≥ 100 mètres



* Lit mineur : tout l'espace occupé en permanence ou temporairement par un cours d'eau hors période de crue.



● Les « précos » CROPPP

OPTIMISEZ LES CONDITIONS DE TRAITEMENT

- Traitez lorsque les **conditions météo** sont les **plus favorables** (absence de vent, de pluie et de forte chaleur).

PROTÉGEZ L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ DES PERSONNES

- Privilégiez les **traitements alternatifs** (thermiques, mécaniques etc.) dans les **zones sensibles** (proximité d'un avaloir d'eau pluviale, d'un milieu naturel etc.).
- **Lisez attentivement l'emballage** avant chaque intervention, il contient des informations précieuses.
- N'oubliez pas de vous protéger lors du traitement. Utilisez vos **Equipements de Protection Individuels (EPI)** : combinaison, gants, masque...
- **Ne réalisez pas de traitements chimiques** durant les **périodes de floraison** afin de ne pas impacter les abeilles et autres pollinisateurs.

TROUVEZ DES ALTERNATIVES

- Lorsque la réglementation paraît difficilement applicable (exemple des délais de rentrée sur les zones de voirie), préférez au désherbage chimique des solutions alternatives (désherbage mécanique, thermique ou acceptation des herbes folles). Même si ces solutions demandent parfois aux agents une disponibilité plus importante, elles permettent de s'affranchir des délais de rentrée et des ZNT.
- La population peut avoir du mal à accepter l'arrêt du désherbage chimique dans certains secteurs.

N'hésitez pas à communiquer sur vos pratiques !

POUR EN SAVOIR PLUS...

Consultez les textes réglementaires utilisés dans cette fiche :

- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

Fiche réalisée par la DRAAF / SRAL Rhône-Alpes sous l'égide de la CROPPP
Mise à jour Septembre 2015

Contact : Secrétariat de la CROPPP / DRAAF / 165 rue Garibaldi - BP 3202 - 69401 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 63 13 67 - www.croppp.org

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

SRAL : Service Régional de l'Alimentation

CROPPP : Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides

